

# ASSURANCE FEDERALE

La Fédération Française de Darts (FFD) est assurée depuis octobre 1992 auprès de la Mutuelle Assurance Artisanale de France (MAAF) par contrat "Multi garantie Activités Sociales" numéro 29700345A.

Ce contrat est une responsabilité civile contenant une assurance individuelle accident, couvrant les titulaires d'une licence fédérale.

La garantie responsabilité en tant que loueur pour les organisateurs, clubs ou comités affiliés à la FFD est accordée. La MAAF peut vous adresser, par l'intermédiaire du secrétariat de la FFD, des attestations d'assurance pour les locations de salle.

## RESPONSABILITE CIVILE STATUTAIRE

La victime d'un dommage présente à la FFD une réclamation. Une indemnité lui sera versée dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- le dommage est survenu à l'occasion des activités associatives permanentes déclarées (les manifestations exceptionnelles doivent faire l'objet de l'assurance temporaire spécifique),
- il s'agit d'un accident (tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée),
- votre responsabilité est reconnue.

## IMPORTANT

La garantie vous est acquise dès que, soit votre association, soit les membres, ne bénéficient pas d'une autre assurance de même nature (assurance personnelle comme par exemple une responsabilité civile familiale souscrite par les licenciés eux-mêmes).

## CE QUI N'EST PAS GARANTI

- les dommages subis ou causés par les bâtiments que vous occupez en permanence (durée supérieure à 8 jours consécutifs),
- les dommages subis ou causés par les biens meubles dont vous êtes propriétaire ou détenteur, (dans les deux cas, tant le bâtiment que les biens meubles font l'objet de la garantie dommages aux biens (que vous devez souscrire))
- les dommages corporels subis par vos dirigeants sociaux ou vos préposés, lorsque, tout à la fois :
  - ◆ ces personnes bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou les accidents de service,
  - ◆ la responsabilité des dommages incombe à l'association ou à l'un de ses préposés,
- les dommages résultant de l'organisation, par votre association, de toutes manifestations, épreuves, courses ou compétitions (y compris leurs essais) soumises à autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant ou non la participation de véhicules à moteur. Toutefois, elles pourront être garanties moyennant stipulation particulière suite à une déclaration faite par la FFD en cours de contrat (prévenir la FFD),
- les dommages résultant de l'organisation, par votre association, de manifestations aériennes. Cependant, l'aéromodélisme n'est pas inclus dans celles-ci,
- les dommages résultant de l'emploi de tous engins ou véhicules aériens,
- la responsabilité civile incombant personnellement aux tiers transporteurs auxquels vous auriez recours,
- les amendes assimilées ou non à des réparations civiles,
- la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux ou des mandataires dans les domaines suivants :
  - ◆ domaine fiscal,
  - ◆ domaine social,
  - ◆ domaine de la gestion de la personne morale (loi n°85-98 du 25 janvier 1985),
- en cas d'atteinte à l'environnement, les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis,
- les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.

## LES SITUATIONS

### ● OCCUPATION OCCASIONNELLE

Vous occupez occasionnellement des locaux (gymnase, salle des fêtes pour bal, etc...) pour une période n'excédant pas 8 jours consécutifs. Toutefois, au cas où il existerait pour ces locaux une assurance "dommages" comportant une clause de renonciation à recours de l'assureur contre le responsable du sinistre, la présente garantie ne s'appliquerait pas au recours que ledit assureur pourrait être amené à exercer contre la MAAF.

➔ Nous sommes garantis pour les dommages subis ou causés par les bâtiments.

### ● OBJETS CONFIES OCCASIONNELLEMENT

*(sauf les espèces, billets de banque, chèques, titres et valeurs)*

Lors de la surveillance d'un vestiaire ou dans le cadre d'une exposition...

➔ Vous êtes garantis pour les dommages subis ou causés par les objets confiés.

### ● FAUTE INEXCUSABLE OU INTENTIONNELLE

La Sécurité Sociale, en application des articles L.452-1 à 4 (faute inexcusable) ou L.452-5 (faute intentionnelle) du Code de la Sécurité Sociale, vous demande le remboursement des sommes mises à votre charge en qualité d'employeur. Toutefois, ne sont pas prises en charge les cotisations supplémentaires visées à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

➔ Vous êtes garantis pour le montant réclamé.

### ● PAR DÉROGATION AU PRÉAMBULE, SONT GARANTIS :

I. Les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur dans les cas suivants :

A. Utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous (association) pouvez encourir en raison des dommages causés à un tiers par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que vos préposés utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de votre association, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur comporte une clause d'usage de ce véhicule conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre.

➔ Vous êtes garantis exclusivement si votre responsabilité civile en qualité de commettant est reconnue.

B. Transport occasionnel : Un adhérent ou un bénévole transporte dans son véhicule des personnes ou des biens pour les besoins de vos activités sociales à titre occasionnel et bénévole.

➔ Vous êtes garantis si votre responsabilité civile, en tant que personne morale, est engagée pour les dommages corporels ou matériels provoqués par le véhicule.

Dans ces deux cas (A et B), demeurent toutefois exclus :

- les dommages subis par le véhicule,
- les dommages aux biens transportés dans ou sur celui-ci,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement au préposé auteur du dommage.

C. Déplacement d'un véhicule : Un membre de votre association déplace un véhicule ne lui appartenant pas sur la distance nécessaire pour qu'il cesse de faire obstacle à l'exercice d'une activité assurée.

➔ Vous êtes garantis, ainsi que l'auteur, pour les dommages causés.

D. Utilisation par un mineur : Un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, est utilisé à votre insu par un mineur dont l'association répond.

➔ Vous êtes garantis, ainsi que l'auteur, pour les dommages causés.

Dans tous les cas (A, B, C et D) nous intervenons dès que l'auteur des dommages ne bénéficie pas, par ailleurs, d'une autre assurance, c'est à dire :

- soit parce que les garanties du contrat d'assurance automobile du véhicule en cause ne s'appliquent pas pour quelque raison que ce soit,
- soit parce que les garanties du contrat assurant sa responsabilité civile personnelle (exemple : responsabilité civile familiale) ne peuvent, en la circonstance, lui être acquises.

### ● RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES

Les fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition par l'État ou les collectivités territoriales, à l'occasion d'une manifestation, peuvent être responsables de dommages causés à des tiers. Si cette manifestation a été déclarée lors de la souscription du contrat.

→ Vous êtes garantis de plein droit.

Dans le cas contraire,

→ Vous êtes garantis moyennant stipulation particulière.

## TABLEAU DES GARANTIES

Pour la responsabilité civile statutaire :

- dommages corporels (exceptions : empoisonnement, intoxication),
- dommages matériels (exceptions : responsabilité civile du fait d'un vol commis par les préposés, responsabilité civile du fait des objets confiés occasionnellement, responsabilité civile du fait des bâtiments occupés occasionnellement, incendie, dégâts des eaux, explosions, autres détériorations accidentelles),
- dommages immatériels consécutifs,
- pollution accidentelle,
- défense recours.

Pour les dommages corporels :

- incapacité permanente,
- décès,
- frais, y compris bris de lunettes ou lentilles, bris d'une dent définitive, bris d'une prothèse dentaire, bris d'un appareil orthodontique, bris d'une prothèse auditive ou orthopédique,
- frais de recherches.